PROMOTION INTERNE – **Conditions d'accès**

Cadre d'emplois des attachés territoriaux

Références :

- Loi n° 84 -53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, article 39.
- Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale.
- Décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux.
- Décret n° 87-1100 du 30 décembre 1987 portant échelonnement indiciaire applicable aux attachés territoriaux.

Conditions à remplir au 1er janvier de l'année :

1° - Fonctionnaires territoriaux :

- Avoir accompli à la date d'effet de la liste d'aptitude, **5 ans de services effectifs**, en qualité de fonctionnaire territorial de catégorie B, en position d'activité ou de détachement.

2° - Fonctionnaires territoriaux de catégorie B :

- Avoir exercé à la date d'effet de la liste d'aptitude, **pendant 2 ans au moins**, les fonctions de directeur général des services d'une commune de 2 000 habitants à 5 000 habitants.

3° - Fonctionnaires territoriaux de catégorie A appartenant au cadre d'emplois des secrétaires de mairie :

- Justifier de 4 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois.

Quota :

1 recrutement au titre de la promotion interne pour 2 recrutements intervenus dans l'ensemble des collectivités et établissements affiliés à un Centre de Gestion, de candidats admis au concours interne ou externe ou de fonctionnaires du cadre d'emplois (mutations, détachements, intégrations directes et titularisations de personnes en situation d'handicap au terme de leur contrat), à l'exclusion des nominations intervenues à la suite d'une mutation à l'intérieur de la collectivité ou de l'établissement ou de l'ensemble des collectivités et des établissements affiliés au Centre de Gestion.

NB : L'inscription sur la liste d'aptitude au titre de la promotion interne ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes antérieures.